

ÉCOLE DE MUSIQUE DE LOUVIGNÉ

45 rue Ambroise de Montigny 35420 LOUVIGNÉ-DU-DÉSERT

TÉL : 02 99 98 09 05 – MAIL : ecoledemusique@fougeres-agglo.bzh

RÈGLEMENT INTÉRIEUR – ANNÉE 2023-2024

I - DISCIPLINE ET SCOLARITÉ

Article 1 : L'inscription d'un élève à l'École de Musique entraîne automatiquement l'acceptation par celui-ci et par son représentant légal du règlement intérieur.

Article 2 : Le présent règlement sera également affiché à l'École de Musique.

Article 3 : Le paiement des cours de musique sera dû en totalité dès le commencement de l'année scolaire. En cas d'interruption en cours d'année, seuls certains motifs pourront donner lieu à une diminution de tarif (déménagement, maladie longue durée, décès familial).

Le règlement des cotisations annuelles s'effectuera en trois fois auprès du Trésor Public à réception du Titre de recettes (un titre par trimestre).

Article 4 : Il est interdit aux élèves, sous peine de sanctions :

- de manquer de respect envers ses professeurs et camarades de cours,
- de dégrader de quelque manière que ce soit, les bâtiments et les objets qui s'y trouvent (mobilier, instruments, documentation, etc.),
- de troubler l'ordre des classes et des épreuves d'examen,
- de fumer dans l'enceinte de l'établissement, de consommer de l'alcool et d'utiliser son portable durant les cours.

Article 5 : La répartition des élèves dans les classes est assurée par l'équipe pédagogique, compte tenu du nombre d'élèves imposé dans chaque classe et des places disponibles.

L'École de Musique se réserve la possibilité de limiter les places dans certaines disciplines instrumentales en surnombre (guitare, percussions, piano). Les inscriptions seront reçues en fonction des critères suivants :

- 1) Priorité aux élèves de Fougères Agglomération,
- 2) Priorité aux enfants ayant déjà suivi le parcours découverte instrumentale,
- 3) Inscription sur une liste d'attente,
- 4) Disposer d'un instrument pour le travail personnel.

Article 6 : Les jours et heures des cours de formation musicale et des classe d'ensemble sont fixés par l'équipe pédagogique.

L'horaire du cours instrumental est fixé par le professeur en accord avec l'élève et son représentant légal lors de la réunion de rentrée (première semaine de septembre).

Article 7 : Les cours ont lieu dans les locaux de l'École de Musique 45 rue Ambroise de Montigny 35420 Louvigné-du-Désert. L'accès des classes est rigoureusement interdit à toute personne étrangère à l'École de Musique ainsi qu'aux familles (sauf autorisation spéciale du responsable pédagogique ou professeur).

- Article 8 : Tout changement d'adresse et de coordonnées en cours d'année doit obligatoirement être communiqué avec un justificatif à la Direction et au secrétariat par mail ou voie postale.
- Article 9 : Chaque absence au cours de musique devra être signalée au professeur et à la Direction en amont et justifiée par écrit par le représentant légal (par voie postale ou mail).
- Article 10 : En cas d'absence d'un professeur, les élèves seront prévenus individuellement pour les cours d'instruments, par voie d'affichage et tout autre moyen pour les cours de formation musicale et de pratiques d'ensembles.
Dans tous les cas, seuls les cours annulés à la demande du professeur pour raison professionnelle (autre qu'une formation continue) seront remplacés. Les cours ne seront pas remplacés en cas d'arrêt maladie de l'agent, de jours fériés, ou d'absence d'un élève.
- Article 11 : L'établissement n'est plus responsable des élèves à l'issue des cours et des auditions. Le représentant légal doit avoir souscrit une assurance de responsabilité civile qui couvre les activités extra-scolaires.

II - REGLEMENT DES ÉTUDES ET DES EXAMENS

- Article 12 : Le règlement des études est conforme à celui des Écoles de Musique contrôlées par l'État.
- Article 13 : Les programmes d'examens sont conformes à ceux des Écoles de Musique contrôlées par l'État ou la FFEA (Fédération Française de l'Enseignement Artistique) et la CMF (Confédération Musicale de France).
- Article 14 : Le responsable pédagogique et les professeurs sont chargés de faire respecter le présent règlement.
- Article 15 : Les cours de formation musicale sont obligatoires pour tous les élèves à partir de 7 ans inscrits dans le parcours diplômant. (Au-dessous de 7 ans, ils pourront intégrer deux classes d'Éveil : 5 et 6 ans). Une bonne pratique instrumentale repose sur une connaissance approfondie en formation musicale.
- Article 16 : La durée des cours de formation musicale pourra varier d'une heure à une heure quinze en fonction du niveau des élèves et en concertation avec le responsable pédagogique et la Direction.
- Article 17 : La durée des cours pour les classes instrumentales sera de 20 minutes pour les cours groupés à une heure en fonction du niveau des élèves en concertation avec le responsable pédagogique et le professeur concerné.
- Article 18 : Il est obligatoire de participer à une activité ou à un atelier de pratiques d'ensembles à partir de la troisième année de pratique instrumentale.
- Article 19 : L'enseignement que l'élève reçoit n'est profitable que si les leçons sont apprises et l'instrument travaillé le plus régulièrement possible.
- Article 20 : Pour la formation musicale, le passage de la première à la deuxième année de chaque degré se fera en fonction du résultat de l'évaluation de fin d'année et de l'avis du professeur en concertation avec la Direction.
- Article 21 : Les évaluations et examens annuels sont organisés pour chaque discipline en fin d'année scolaire. Les dates et le déroulement des épreuves de formation musicale sont fixés par le responsable pédagogique et l'équipe enseignante.
Un contrôle de formation musicale aura lieu au cours du deuxième trimestre.
- Article 22 : Tous les élèves appartenant au parcours diplômant complet sont tenus de se présenter aux évaluations ou examens de fin de cycles qui se déroulent au CRI (Conservatoire à Rayonnement

Intercommunal) pour la pratique instrumentale. En cas d'absence non justifiée, le renvoi de l'École pourra être prononcé (sauf cas de force majeure).

Article 23 : À l'issue des examens, les admissions suivantes sont effectives pour les niveaux et degrés correspondant aux fins de cycles :

en Solfège, pour les changements de cycles :

- Moins de 10 : maintien dans le niveau,
- De 10 à 20 : passage dans le cycle supérieur.

en Instrument, pour les changements de cycles :

- En cours d'acquisition : maintien dans le niveau,
- Mention Assez bien à Très bien : passage dans le cycle supérieur.

Les délibérations du jury se font à huit-clos et les décisions de celui-ci sont sans appel.

Article 24 : Des dispenses exceptionnelles peuvent être accordées pour une année non reconductible après examen de la demande par le conseil pédagogique et la Direction. Un justificatif écrit sera demandé au représentant légal pour les élèves mineurs.

Article 25 : Des auditions publiques auront lieu pour les élèves des classes instrumentales et des pratiques d'ensembles au cours de l'année scolaire.

Article 26 : Un bulletin semestriel servira de liaison représentant légal-professeur. Chaque élève devra le faire signer par le représentant légal. Pour les élèves inscrits dans une association musicale (harmonie, fanfare) et bénéficiant d'un financement de l'association, le bulletin sera transmis aux associations musicales.

Article 27 : Le responsable pédagogique se tient à la disposition des élèves comme des parents pour tous renseignements complémentaires. Des permanences sont assurées chaque semaine à l'École de Musique. Les créneaux sont fixés à la rentrée.

Article 28 : Tout manquement à ce règlement intérieur pourra entraîner une suspension provisoire ou définitive de la participation aux activités dispensées par l'École de Musique.

III - LOCATION D'INSTRUMENTS

Article 29 : L'École de Musique pourra éventuellement proposer une location d'instrument pendant une durée maximale de trois ans. Pour la quatrième année de pratique, il est vivement conseillé à l'élève de disposer d'un instrument personnel.

La location sera payable en cours d'année scolaire auprès du Trésor Public à réception du Titre de recettes (un titre par trimestre).

Chaque famille veillera à rendre l'instrument en bon état et devra le faire réviser à ses frais en cas de détérioration constatée par le professeur.

Signature de l'élève (même mineur obligatoire)

Signature du responsable légal

Le Directeur
Augusto MACHADO



La Responsable Pédagogique
Isabelle COCHET

